



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-117

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-05-001 - arrêté renouvellement classement commune touristique communauté
de communes du pays de Saint-Yrieix (1 page)

Page 3

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-05-001

arrêté renouvellement classement commune touristique
communauté de communes du pays de Saint-Yrieix

arrêté classement commune touristique communauté de communes du pays de Saint-Yrieix



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission de coordination
interministérielle

**Arrêté portant renouvellement du
classement en commune touristique de
la communauté de communes du Pays
de Saint-Yrieix**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-11, L 133-12, L 134-2, L 5211-21, R 133-32 à R 133-36 ;

Vu la demande de renouvellement de la dénomination en commune touristique présentée par la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix le 16 octobre 2020 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1er : La dénomination commune touristique de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix est renouvelée pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 novembre 2020

Le préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".